

Département des Hautes-Pyrénées
Commune de
BORDERES SUR L'ECHEZ

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL 2011**

Nombre de membres dont le
Conseil Municipal doit être
composé 27
Nombre de Conseillers en
exercice 27
Nombre de Conseillers qui
assistent à la séance 19

Votants 26
Suffrages exprimés 23

Date de convocation : le 07 septembre 2011

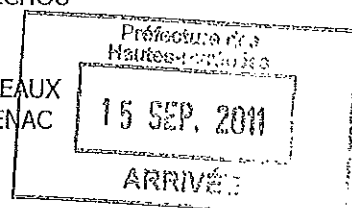
**D 01- FINANCES - Réforme de la fiscalité de
l'aménagement. Institution de la Taxe d'Aménagement**

L'an deux mil onze et le quatorze septembre à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal de la Commune de BORDERES/L'ECHEZ, proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations du 16 mars 2008, se sont réunis dans la salle de la Mairie, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121-7 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales et sous sa présidence.

M. Ernest FOURCADE est nommé secrétaire de séance.

Etaient présents – Mmes, MM. les Conseillers Municipaux

1	M. Christian PAUL	15	M. Jean-François DELGADO
2	Mme Fabienne LAYRE-CASSOU	16	
3	M. Ernest FOURCADE	17	
4	Mme Anne-Marie HATCHONDO	18	Mme Marie- Florence SOUBIES
5	M. François RODRIGUEZ	19	
6	Mme Sandrine PALISSE	20	M. Jean-Bernard GAILLANOU
7	M. Jérôme CRAMPE	21	Mme Paulette CARASSUS
8	Mme Josiane VANDENBULCK	22	
9		23	Mme Michèle FRECHOU
10		24	
11	M. Jean-Jacques MUR	25	
12	Mme Dominique ERRANDONEA	26	M. Jacques SOUYEAUX
13	M. Eric LAFFOND	27	Mme Fabienne BENAC
14	Mme Solange GUINLE		



Etaient absents : 22 M. David LOURET

Etaient absents excusés : 9 M. Francis SEVILLA, 10 Mme Caroline TUC PERISSIE, 16 Mme Sandrine BIBES, 17 Mme Lucette FERRER, 19 M. Michel ILLESCAS, 24 M. Francis TARISSAN, 25 Mme Nicole LINAS

Pouvoirs à : 5 M. François RODRIGUEZ, 2 Mme Fabienne LAYRE-CASSOU, 4 Mme Anne-Marie HATCHONDO, 6 Mme Sandrine PALISSE, 7 M. Jérôme CRAMPE, 26 M. Jacques SOUYEAUX, 27 Mme Fabienne BENAC

Après une période de concertation de plus de deux ans avec les représentants des collectivités territoriales et des professionnels de l'aménagement et de la construction, la réforme de la fiscalité de l'aménagement a été adoptée dans le cadre de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, parue au JO du 30 décembre 2010.

L'article 28 crée un chapitre premier « Fiscalité de l'aménagement » au début du Livre III du Titre III du code de l'urbanisme.

Le nouveau dispositif est composé de deux taxes :

Taxe d'aménagement (TA) en section I, qui porte les objectifs de simplification et de rendement en permettant le financement des équipements publics nécessités par l'urbanisation ;
et

Versement pour sous-densité (VSD) en section 2, qui porte l'objectif de lutte contre l'étalement urbain et incite à une utilisation économe de l'espace.

Les enjeux de ce dispositif sont :

- améliorer la compréhension et la lisibilité du régime ;
- simplifier en réduisant le nombre d'outils de financement ;
- promouvoir un usage économe des sols et contribuer à la lutte contre l'étalement urbain ;
- inciter à la création de logements.

Il a également pour objectif d'être économe des deniers publics en réduisant le coût de gestion de l'impôt.

Conseil Municipal du 14 septembre 2011

La fiscalité de l'aménagement est rassemblée dans un seul chapitre du code de l'urbanisme, dans le but d'une meilleure lisibilité, en lieu et place d'articles épars figurant essentiellement dans le code général des impôts ou dans le code de l'urbanisme.

Elle se substitue à :

- la taxe local d'équipement (TLE)
- la taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme, et d'environnement (TDCAUE)
- la taxe spéciale d'équipement (TSE)
- le versement pour dépassement du plafond légal de densité (VD/PLD)
- la taxe départementale des espaces naturels sensibles (TDENS)
- au programme d'aménagement d'ensemble (PAE)

La taxe d'aménagement est adoptée par délibération du Conseil Municipal avant le 30 novembre 2011 pour entrer en vigueur au 1er janvier 2012.

Elle est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un PLU ou d'un POS, sauf renonciation expresse décidée par délibération pour une durée minimale de 3 ans à compter de son entrée en vigueur.

A compter du 1er janvier 2015, il y aura une suppression obligatoire des participations d'urbanisme,

SAUF: participation pour la réalisation de ZAC, participation pour équipements publics exceptionnels et convention de projet urbain partenarial (PUP), qui sont maintenus pour l'ensemble des communes, qu'elles aient institué la TA ou non.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants, après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés (23):

- d'instituer le taux de 3,6 % sur l'ensemble du territoire communal.

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Ont voté POUR : M. Christian PAUL, Mme Fabienne LAYRE-CASSOU, M. Ernest FOURCADE, Mme Anne-Marie HATCHONDO, M. François RODRIGUEZ, Mme Sandrine PALISSE, M. Jérôme CRAMPE, Mme Jostane VANDENBULCK, M. Francis SEVILLA, Mme Caroline TUC PERISSIE, M. Jean-Jacques MUR, Mme Dominique ERRANDONEA, M. Eric LAFFOND, Mme Solange GUINLE, M. Jean-François DELGADO, Mme Sandrine BIBES, Mme Lucette FERRER, Mme Marie- Florence SOUBIES, M. Michel ILLESCAS, M. Francis TARISSAN, Mme Nicole LINAS, M. Jacques SOUYEAUX, Mme Fabienne BENAC.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

*Pour extrait conforme,
Au registre sont les signatures*

